



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-117

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-08-03-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - SEN_2022_08_03_B 111 du 3 août 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour le dérasement du seuil de la Carrière ROE 123897 sur la Coise sur les communes de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE et COISE (7 pages)

Page 4

69-2022-08-02-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2022_08_02 _B 110 du 2 août 2022 PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR CAPTURE OU ENLÈVEMENT, DESTRUCTION ET PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, PAR SNCF RESEAU DANS LE CADRE DU PROJET DE BASE DE TRAVAUX LGV SAINTEXUPERY, SUR LES COMMUNES DE COLOMBIER-SAUGNIEU ET PUSIGNAN (69) (17 pages)

Page 12

69-2022-08-05-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT 2022 A 113 du 5 août 2022 autorisant une battue administrative de louteterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de Anse (2 pages)

Page 30

69-2022-08-05-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT 2022 A 114 du 5 août 2022 autorisant une battue administrative de louteterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de Régnié-Durette (2 pages)

Page 33

69-2022-08-05-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT 2022 A 115 du 5 août 2022 autorisant une battue administrative de louteterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de Montagny (2 pages)

Page 36

69_Präf_Präfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-08-04-00001 - Arrêté portant création d'une hélisurface temporaire en agglomération à Limonest au profit de la société HBG France (4 pages)

Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2022-07-13-00007 - Arrêté n° 2022-10-0053 Fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1er août 2022 au 31 décembre 2022 (2 pages)

Page 44

69-2022-07-25-00010 - ARS DOS 2022 07 25 17 0302 (3 pages)

Page 47

69-2022-07-25-00011 - ARS DOS 2022 07 25 17 0306 (3 pages)

Page 51

**84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Bureau
administration et soutien**

69-2022-08-04-00002 - Arrêté CTZ-GTZ (5 pages)

Page 55

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-08-03-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - SEN_2022_08_03_B
111 du 3 août 2022

portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L 211-7 et déclaration au titre des
articles

L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
pour le dérasement du seuil de la Carrière ROE
123897

sur la Coise sur les communes de SAINT
SYMPHORIEN SUR COISE et COISE



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - SEN_2022_08_03_B 111 du 3 août 2022
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles
L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour le dérasement du seuil de la Carrière ROE 123897
sur la Coise sur les communes de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE et COISE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2022-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 21/06/22 par le SIMA COISE et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Le dérasement du seuil de la Carriere ROE 123897 sur la Coise sur les communes de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE et COISE décrit à l'article 6 du présent arrêté est déclaré d'intérêt général. Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE et COISE. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour le dérasement du seuil de la Carriere ROE 123897 sur la Coise sur les communes de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE et COISE devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairies de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE et COISE et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le SIMA COISE, sis 1 passage du cloître – 42330 SAINT GALMIER, est autorisé à effectuer le dérasement du seuil de la Carriere ROE 123897 sur la Coise sur les communes de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE et COISE.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)
3.3.5.0. Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.

Article 6 : Nature des travaux

Il s'agit du dérasement (effacement) d'un seuil sur la Coise.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 : Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Les travaux sont réalisés hors d'eau par un dispositif de mise en assec artificiel avec au préalable la réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde si nécessaire.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Article 9 : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie.

TITRE IV - Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE et COISE où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairies de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE et COISE, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

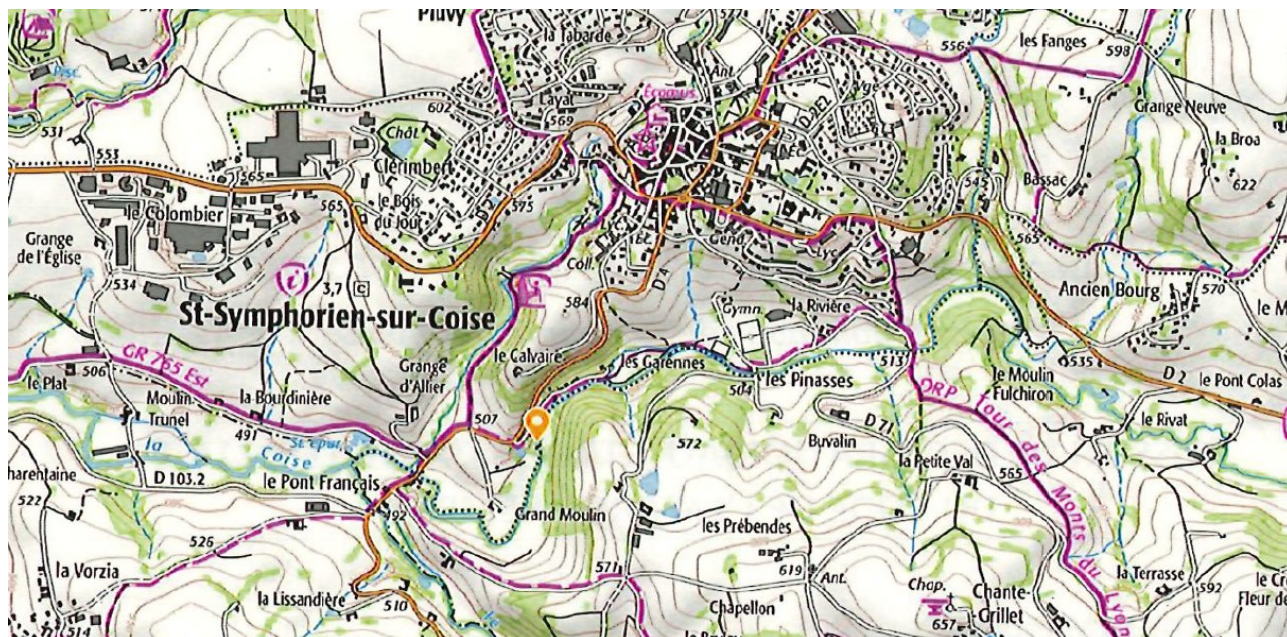
Article 17 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE et COISE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental par intérim
le directeur adjoint
Nicolas ROUGIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Source : SIMA COISE

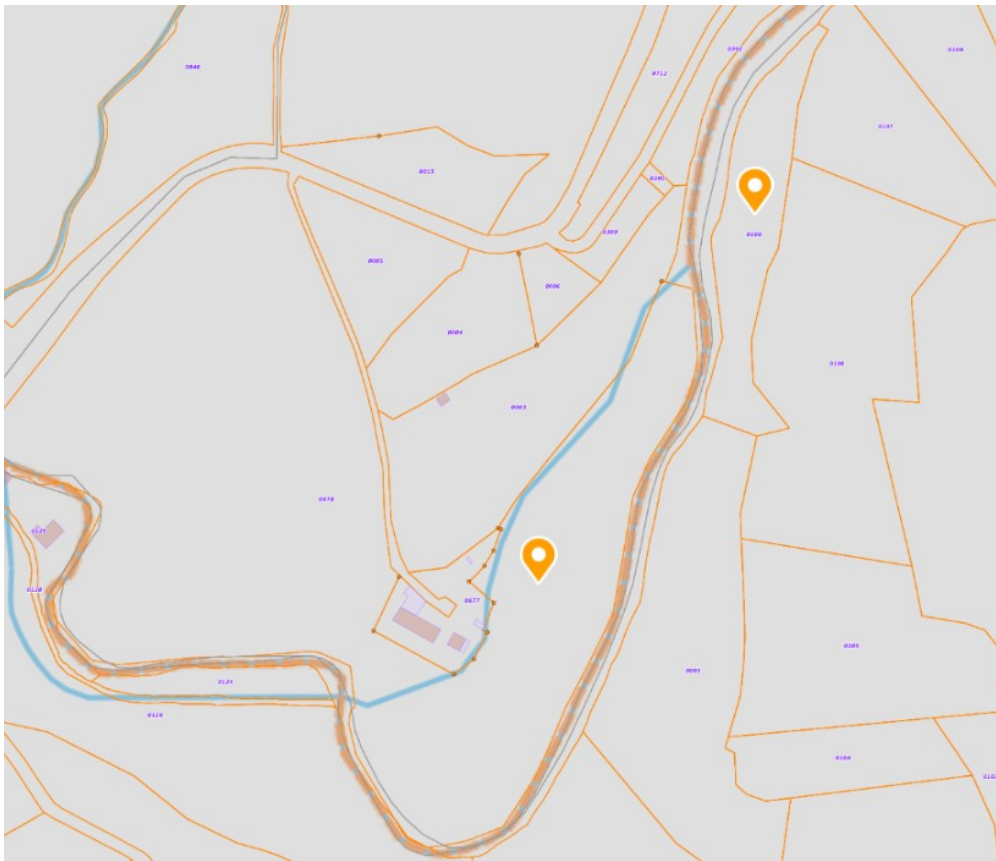
Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_08_03_B 111
du 3 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental par intérim
le directeur adjoint
Nicolas ROUGIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Parcelles concernées	Commune	Saint Symphorien sur Coise
	N° cadastre	AE 678
	Propriétaire	M. BISSARDON Marcel
	Commune	Coise
	N° cadastre	WH 108
	Propriétaire	Mme THIZY Marie et M CHILLET Jean Pierre



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_08_03_B 111
du 3 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental par intérim
le directeur adjoint
Nicolas ROUGIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-08-02-00002

Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2022_08_02 _B
110 du 2 août 2022

PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L ARTICLE L.411-1 DU CODE DE
L ENVIRONNEMENT POUR CAPTURE OU
ENLÈVEMENT, DESTRUCTION ET
PERTURBATION INTENTIONNELLE DE
SPÉCIMENS D ESPÈCES ANIMALES
PROTÉGÉES, DESTRUCTION, ALTÉRATION OU
DÉGRADATION DE SITES DE
REPRODUCTION OU D AIRES DE REPOS
D ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, PAR
SNCF RESEAU DANS LE CADRE DU PROJET DE
BASE DE TRAVAUX LGV SAINTEXUPERY, SUR LES
COMMUNES DE COLOMBIER-SAUGNIEU ET
PUSIGNAN (69)



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2022_08_02 _B 110 du 2 août 2022
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR CAPTURE OU ENLÈVEMENT, DESTRUCTION ET
PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES
PROTÉGÉES, DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE
REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, PAR
SNCF RESEAU DANS LE CADRE DU PROJET DE BASE DE TRAVAUX LGV SAINT-
EXUPERY, SUR LES COMMUNES DE COLOMBIER-SAUGNIEU ET PUSIGNAN (69)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2022-11-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 28 janvier 2022 par SNCF Réseau dans le cadre du projet de base de travaux LGV Saint-Exupéry sur les communes de Colombier-Saugnieu et Pusignan,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 24 mai 2022, réputé favorable en application de l'article R.411-13-2 du code de l'environnement,

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 24 mai au 10 juin 2022,

VU le projet d'arrêté transmis en date du 16 juin 2022 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 24 juin 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 juin 2022,

CONSIDERANT :

- que la ligne grande vitesse LGV Rhône-Alpes (contournement Est de Lyon jusqu'à Valence) a été mise en service en 1994 et que la durée de vie moyenne des constituants de la voie ferrée (rails, traverses et ballast) est d'environ 30 ans,
- que le renouvellement des voies a pour objectif de maintenir les performances de l'infrastructure et d'assurer la sécurité des circulations et des voyageurs,
- que le maintien des performances de l'infrastructure est indispensable au regard de l'accroissement constaté et prévisionnel du trafic (qui constitue une alternative bas carbone aux déplacements longue distance) ; accroissement lié à différents facteurs dont l'ouverture de nouvelles gares et lignes LGV empruntant le linéaire de la LGV Rhône-Alpes,
- que le renouvellement des voies ne peut s'effectuer qu'à partir de « trains travaux » qui nécessitent une base de travaux pour stocker les différents matériels ainsi que les constituants de la voie (matériaux neufs et matériaux déposés),
- que le projet de base de travaux répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

CONSIDERANT :

- que le rayon d'action théorique d'une base de travaux se situe entre 50 et 80 Km mais que sur une ligne grande vitesse ce rayon est contraint afin de réaliser les travaux sans impacter la circulation sur la ligne,
- que les bases travaux existantes les plus proches connectées à la ligne LGV, situées au nord dans le département de l'Ain à 70 Km, et au sud dans le département de la Drôme, à une centaine de Km, ne peuvent pas être utilisées au regard des modalités de travaux,
- que les bases travaux existantes les plus proches non directement connectées à la ligne LGV, sont techniquement complexes à connecter et que les délais d'accès aux chantiers LGV seraient incompatibles avec la durée minimale d'intervention sur chaque site (qui doit être de 3 à 4 heures par nuit),
- que la base travaux doit être connectée à la LGV par un aiguillage particulier dont la création est très coûteuse et qu'un aiguillage de ce type existe déjà au niveau de la gare ferroviaire de Saint-Exupéry qui est idéalement placée, à mi-distance des bases travaux existantes au nord et au sud,
- que le tènement retenu pour l'implantation de la base de travaux se situe sur des terrains dont l'urbanisation est limitée au regard du Plan d'exposition au bruit de l'aéroport,

- que la base travaux jouxtera la ligne LGV existante sans générer de délaissés supplémentaires qui auraient été difficilement valorisables,
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté,
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des habitats d'espèces tel qu'envisagé.

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3),

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la base travaux LGV Saint-Exupéry sur les communes de Colombier-Saugnieu et Pusignan, la société SNCF Réseau, ci-après « le bénéficiaire », représentée par M. Alexandre Bertholet (Directeur de l'infrapole LGV Sud-Est Européen) dont le siège est domicilié 129 rue Servient à Lyon (69003) est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)			X	X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)			X	X
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)			X	X
Œdicnème criard (<i>Burhinus oedecnemus</i>)			X	X
Tarier pâtre (<i>Saxicola torquata</i>)			X	X
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>)	X	X	X	
REPTILES				
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		X	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Article 2 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en ANNEXE I du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des prescriptions suivantes.

3.1. Mesures d'évitement des impacts

ME1. Évitement des secteurs sensibles

Le projet est optimisé de manière à réduire ses emprises et à préserver les secteurs les plus sensibles de façon pérenne comme localisés en ANNEXE II.

La surface évitée concerne 8,07 ha dont 5,18 ha de cultures, 1,13 ha de friche rudérale, 0,35 ha de haie (520 mètres cumulés au niveau de la haie centrale et des milieux arbustifs situés au nord du tènement), 1,27 ha de zones rudérales et 0,15 ha de robiniers.

3.2. Mesures de réduction des impacts

MR1. Mise en protection des secteurs sensibles

Un balisage et une mise en défens des secteurs visés par la mesure ME1 (grillage avertisseur, barrière chantier ou dispositif équivalent), intégrant une distance de sécurité de 2,5 m du tronc des arbres sont mis en place avant le démarrage du chantier et sont maintenus pendant toute sa durée.

MR2. Adaptation des périodes de travaux au cycle biologique des espèces

Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés exclusivement entre le 15 septembre et le 15 novembre. Les travaux de décapage et de terrassement démarrent ensuite avant le 1er mars.

Durant la période allant du 1^{er} mars au 30 août, si les travaux ont été interrompus pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

Si au moins un individu d'Ædicnème criard est contacté, le secteur concerné est mis en défens pendant toute la période de nidification et de reproduction afin d'assurer la préservation de l'espèce jusqu'à l'envol des jeunes et au départ spontané (jeunes et adultes) du site.

MR3. Dispositifs préventifs de lutte contre les émissions polluantes et les envols de poussières

Les dispositifs préventifs suivants de lutte contre les émissions polluantes et les envols de poussières sont mis en œuvre :

- contrôle et entretien réguliers des engins de chantiers,
- aucun brûlage des déchets sur place,
- arrosage régulier des voies de circulation, bâchage des camions et des zones de stockage de matériaux dès lors que la vitesse du vent est supérieure à 50 km/h.

MR4. Dispositifs préventifs et curatifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (en phase chantier et en phase exploitation)

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes mises en œuvre pendant la phase chantier et la phase exploitation :

- les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
- tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
- tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée,
- les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible,
- les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation,
- les foyers sont ensuite immédiatement traités avant la période de floraison et évacués selon des filières adaptées.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

MR5. Réduction du risque d'intrusion de la petite faune dans les emprises du chantier

Durant la totalité de la phase travaux, des barrières « petite faune » sont disposées en complément du balisage en lisière de la haie centrale sur un linéaire de 550 mètres.

La barrière est composée d'un filet à maille fine d'une hauteur hors-sol de 60 cm et enterré sur une dizaine de cm. Il est incliné d'environ 45° en direction de l'extérieur du chantier et repose sur des piquets de 70 à 80 cm de haut disposés tous les mètres (ou dispositif équivalent).

Des barrières « petite faune » sont déjà présentes le long du talus de la LGV.

MR6. Déplacement du Crapaud calamite en cas de présence

Si des individus de Crapaud calamite sont contactés sur le site en phase chantier, ils sont immédiatement capturés et relâchés au niveau des mares pionnières créées dans le cadre de la mesure MC4.

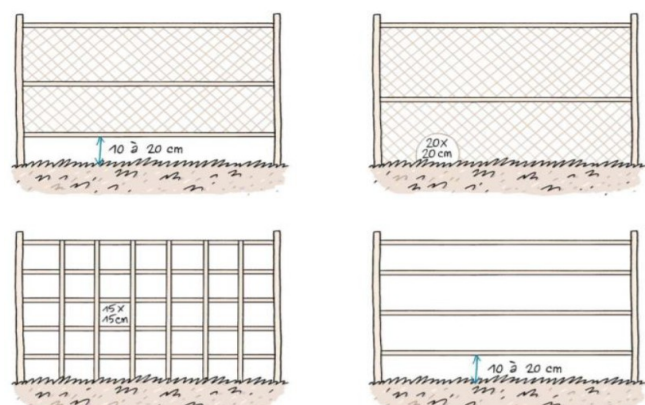
Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain sont scrupuleusement respectées.

MR7. Maintien de la perméabilité du site

En phase exploitation, les clôtures n'intègrent pas la haie évitée dans le cadre de la mesure ME1.

Elles permettent le passage de la petite faune en ménageant des ouvertures de 20 x 20 cm, à minima tous les 20 mètres.

La figure ci-contre représente quelques dispositifs utilisables.



MR8. Limitation et adaptation de l'éclairage du site

En phase travaux, l'éclairage est réduit au strict nécessaire.

En phase d'exploitation, tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes),
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires,
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs,
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

MR9. Modalités particulières de gestion des dépendances vertes

A l'exception des espaces visés par les mesures MC2, MC3 et MC4 pour lesquelles des prescriptions de gestion sont ci-après détaillées en 3.3, les dépendances vertes font l'objet d'une gestion conservatoire pendant toute la durée de l'exploitation sur la base des principes suivants :

- une fauche annuelle tardive des espaces prairiaux à compter du 1^{er} août avec exportation des résidus de fauche,
- taille et élagage des espèces ligneuses en fonction des besoins entre le 1^{er} septembre et le 15 février,
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires,
- traitement des foyers d'espèces exotiques envahissantes.

3.3. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans à compter de leur année de déploiement. La réalisation de ces mesures est supervisée par un écologue et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans le rapport de suivi du chantier (Mesure MS1).

L'aménagement de la mesure de compensation MC1, localisée en ANNEXE III, est réalisé en intégralité au plus tard le 1^{er} mars 2023.

Les mesures de compensation MC2, MC3 et MC4, localisées en ANNEXE IV sont réalisées en intégralité au plus tard le 31 décembre 2023.

MC1. Aménagement d'une zone de nidification favorable à l'Édicnème criard

Une zone de nidification favorable à l'Édicnème criard, d'une surface de 1 ha est aménagée à environ 6 Km au sud du site impacté, sur la parcelle AN 43 de la commune de Saint-Laurent-de-Mure et selon la modalité M2 du plan local de sauvegarde de l'espèce et le schéma de principe de l'ANNEXE V. Elle comprend :

- l'aménagement d'une zone centrale graveleuse de 5 000 m², soit par décapage du sol jusqu'à la couche d'alluvions grossiers de la plaine de l'Est lyonnais, soit par terrassement et apport de matériaux à granulométrie grossière (tout-venant 0-40, 0-60, 0-80 ainsi qu'une part prépondérante

d'élément de 10mm) sur une épaisseur minimale de 20 cm. Si la solution retenue est un décapage du sol, les terres retirées sont déposées sur les pourtours de la plateforme, sous forme de petits merlons d'une hauteur maximale de 20 cm,

- l'aménagement d'une pelouse steppique périphérique de 5000 m²,
- la pose d'une clôture périphérique avec portail d'accès sur une hauteur de 1,5 m.

La zone centrale est gérée par le biais de deux débroussaillages annuels : un en février et un en septembre avec exportation des résidus de fauche pendant une durée minimale de 30 ans. La zone périphérique est gérée par le biais d'une fauche annuelle avec exportation des résidus de fauche après le 15 août pendant une durée minimale de 30 ans. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

Le pétitionnaire adhère au plan local de sauvegarde de l'Édicnème criard.

MC2. Création de prairies maigres favorables aux espèces des milieux ouverts

La surface évitée par la mesure ME1 concerne 5,18 ha de cultures. La présente mesure vise à convertir 4,58 ha de cette zone cultivée en prairie présentant des faciès hétérogènes ; ainsi plusieurs merlons d'une hauteur maximale de 4 mètres avec une pente douce du côté ouest sont prévus avec l'implantation d'une vingtaine de sujets arborés.

A la faveur de la gestion pratiquée, des zones d'ourlets apparaissent sur 500 m² au maximum.

Les modalités de conversion sont les suivantes :

- broyage préalable de la végétation,
- sous-solage sur 40 à 50 cm de profondeur en fin d'été ou à l'automne et griffage du sol sur 5 cm,
- travail préparatoire du lit de semence à l'aide d'un cultivateur ou d'un rotovator,
- semis à l'automne à partir d'un mélange grainier selon une densité de 5g/m². Le mélange grainier est composé de graminées et de légumineuses d'origine sauvages, locales et adaptées au contexte édaphique (label « Végétal local » ou équivalent),
- si besoin, application d'un sur-semis à l'automne en année n+1.

La gestion est réalisée selon les modalités suivantes :

- une fauche centrifuge annuelle mise en œuvre à compter du 15 septembre avec exportation des résidus de fauche. Pendant les premières années, plusieurs espaces d'une vingtaine de mètres carrés ne seront pas fauchés de façon à permettre le développement des ourlets ci-avant cités,
- taille et élagage des espèces ligneuses en fonction des besoins entre le 1^{er} septembre et le 15 février,
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires,
- traitement des foyers d'espèces exotiques envahissantes.

MC3. Renfort de la haie ouest et création d'une haie au nord du site

La haie actuelle est renforcée par l'implantation d'un second rang sur 100 ml et par le comblement des discontinuités (création complète de haie) sur 200 ml.

Une haie de 100 ml est également implantée en bordure nord du site.

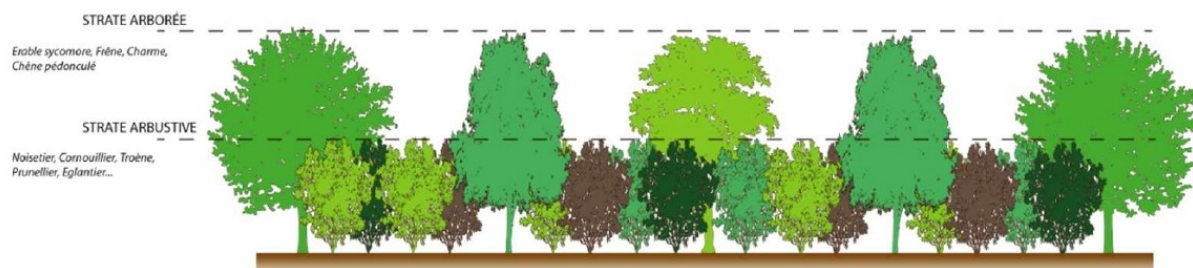
La plantation est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale), si possible labellisées « Végétal local » ou, à défaut, bénéficiant d'un label équivalent.

La liste des espèces indicatives pouvant être utilisées est la suivante (liste non exhaustive).

Espèces arbustives : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Noisetier (*Corylus avellana*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Eglantier (*Rosa canina*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Merisier (*Prunus avium*), Charme (*Carpinus betulus*) ; Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*).

Espèces arborées : Erable champêtre (*Acer campestre*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Pommier sauvage (*Malus sylvestris*).

Les plantations sont réalisées sur deux rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 2 mètres maximum dans la ligne de plantation, selon le schéma d'implantation suivant :



Les arbres de haut jet sont espacés d'au moins 8 mètres.

Les sujets plantés sont accompagnés d'une protection anti-gibiers permettant de limiter l'abroustissement et font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire.

Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin, sans tailler plus de 50 % du linéaire par an. Les bois morts sont laissés sur place. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

MC4. Création de 2 mares pionnières et temporairement humides

Deux mares sont créées sur le secteur de la surface évitée par la mesure ME1. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- formes courbes et contours irréguliers,
- surfaces de l'ordre de 25 m² à minima,
- profondeurs maximales de 50 cm,
- profilages des berges en pentes douces (3/1).

L'imperméabilisation est assurée par un tassement au godet avec apport d'une couche d'argile ou de fines de lavage sur le fond.

La gestion des mares est minimaliste mais pour les maintenir fonctionnelles, un curage et un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin. Les débris végétaux sont systématiquement exportés. Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage est partiel (uniquement une moitié de la mare) et est réalisé à l'automne (hors période de reproduction). Les vases sont exportées après avoir été déposées sur une bâche posée en bordure de la mare et laissées sur place pendant au moins 24 heures.

3.4. Mesures de suivi et évaluation des mesures

MS1. Suivi de la mise en œuvre des mesures en phases chantier et exploitation

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, formation et sensibilisation du personnel de chantier, réalisation d'audits de la phase chantier, appui au responsable de chantier, surveillance du site et des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS2. Suivi de l'efficacité des mesures de compensation

Le site de compensation de la mesure MC1 fait l'objet d'un suivi annuel spécifique portant sur l'Œdicnème criard selon les modalités décrites dans le plan local de sauvegarde : un passage mensuel d'avril à juillet et visite de contrôle 20 jours après, dès lors qu'un nid est détecté. Le cas échéant, passage tous les 10 jours afin de statuer sur le succès de la nidification et sur la présence de jeunes à l'envol.

En complément, les observations portant sur les autres embranchements faunistiques réalisées lors des passages nécessaires au suivi ciblé sur l'Œdicnème criard sont consignées dans les rapports de suivi.

Le site de compensation de la mesure MC2 fait l'objet d'un suivi avifaunistique selon le protocole standardisé des IPA et d'un suivi de l'état de conservation des prairies.

Le site de compensation de la mesure MC3 fait l'objet d'un suivi avifaunistique selon le protocole standardisé des IPA, d'un suivi des reptiles selon un protocole standardisé et d'un suivi de l'état de conservation de la haie.

Le site de compensation de la mesure MC4 fait l'objet d'un suivi des amphibiens selon un protocole standardisé et d'un suivi de la fonctionnalité globale du milieu.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits en années n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30 (l'année n correspond à l'année de signature du présent arrêté) et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), les coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année,
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés.

3.5. Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributive du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Aménagement d'une zone de nidification favorable à l'Œdicnème criard).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La dérogation est accordée pendant toute la durée de l'aménagement, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans, à compter du démarrage des travaux.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans.

Article 5 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6 : Modifications

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2,
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 : Titulaire

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 9 : Contrôle et démarrage des travaux

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB du Rhône (Sd69@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déferée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

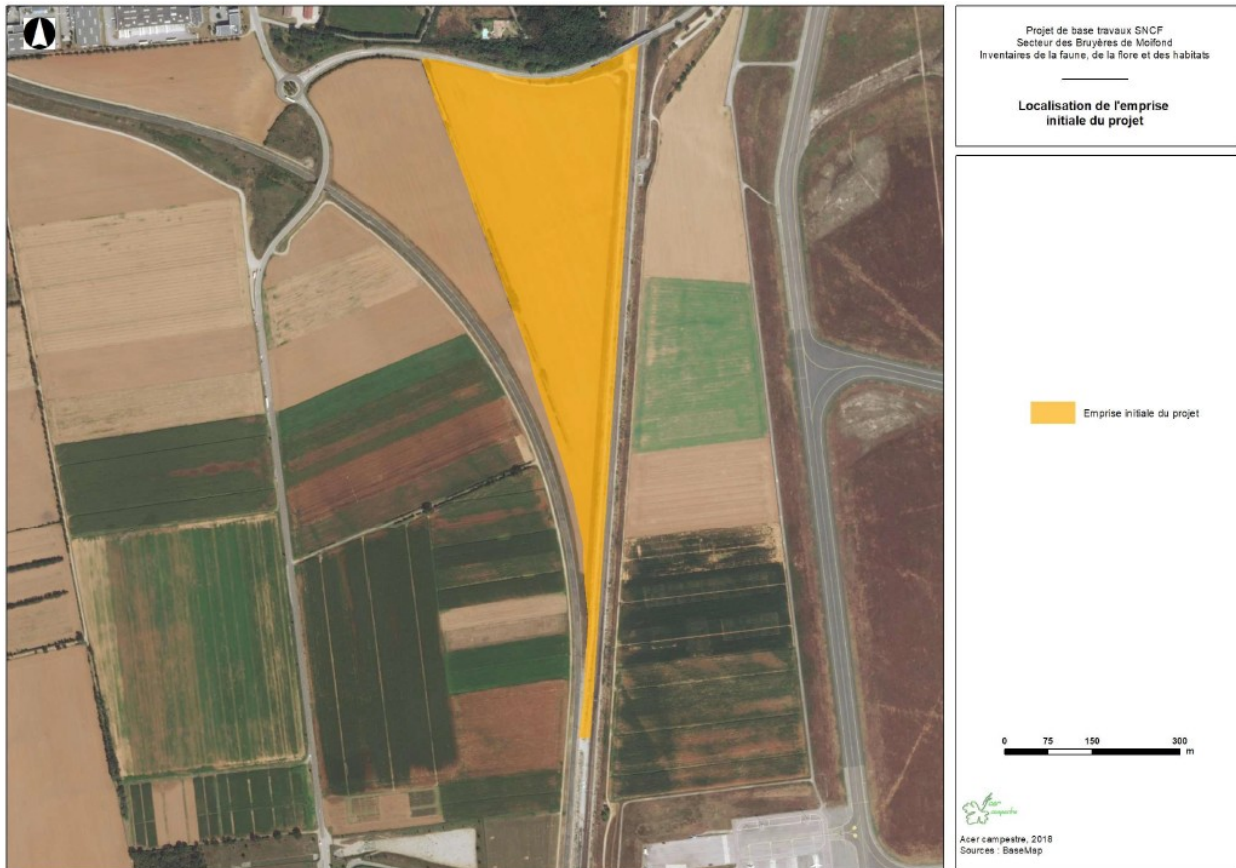
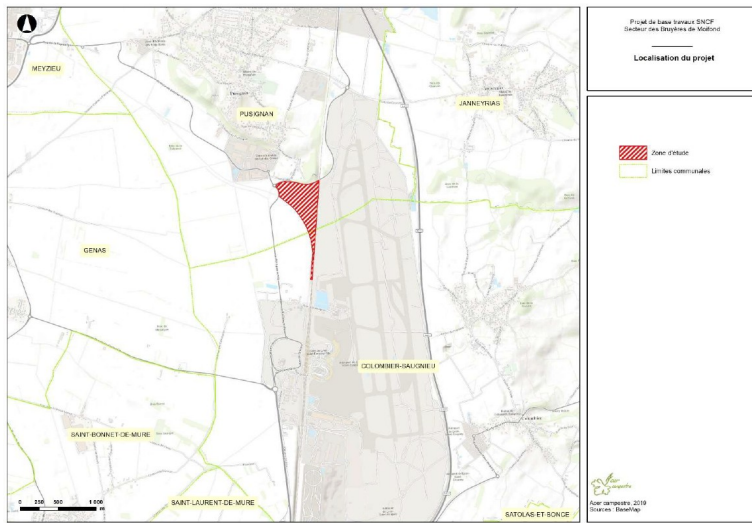
Article 13 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de Genas, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au commandant du groupement des gendarmeries de Saint-Laurent-de-Mure et de Jonage,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône,
- aux maires des communes de Colombier-Saugnieu et Pusignan.

Pour le préfet
et par délégation,
pour le directeur départementale par interim
le directeur adjoint
Nicolas ROUGIER

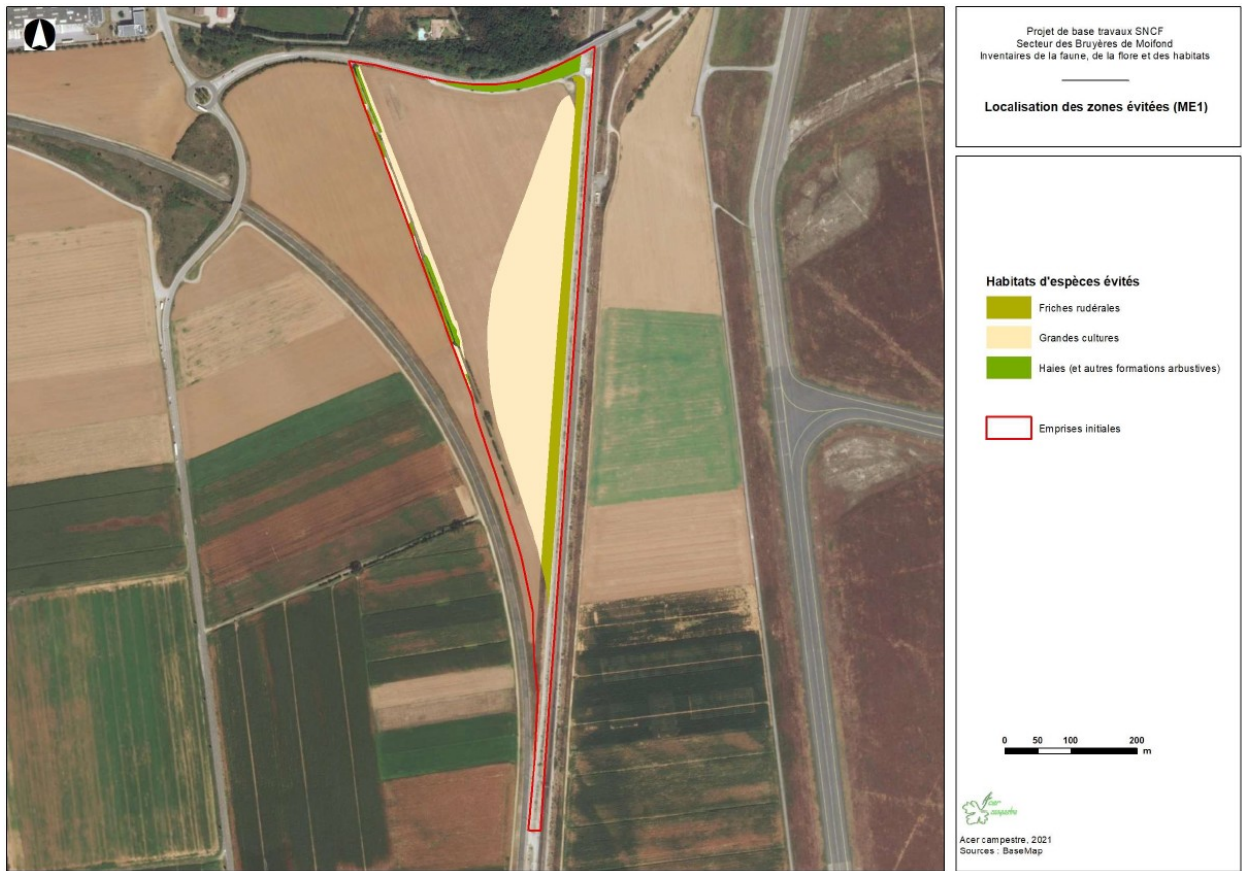
Annexe I – Périmètre de la dérogation



Le périmètre de la dérogation est l'emprise initiale du projet, matérialisée en orange ci-dessus.

Annexe II

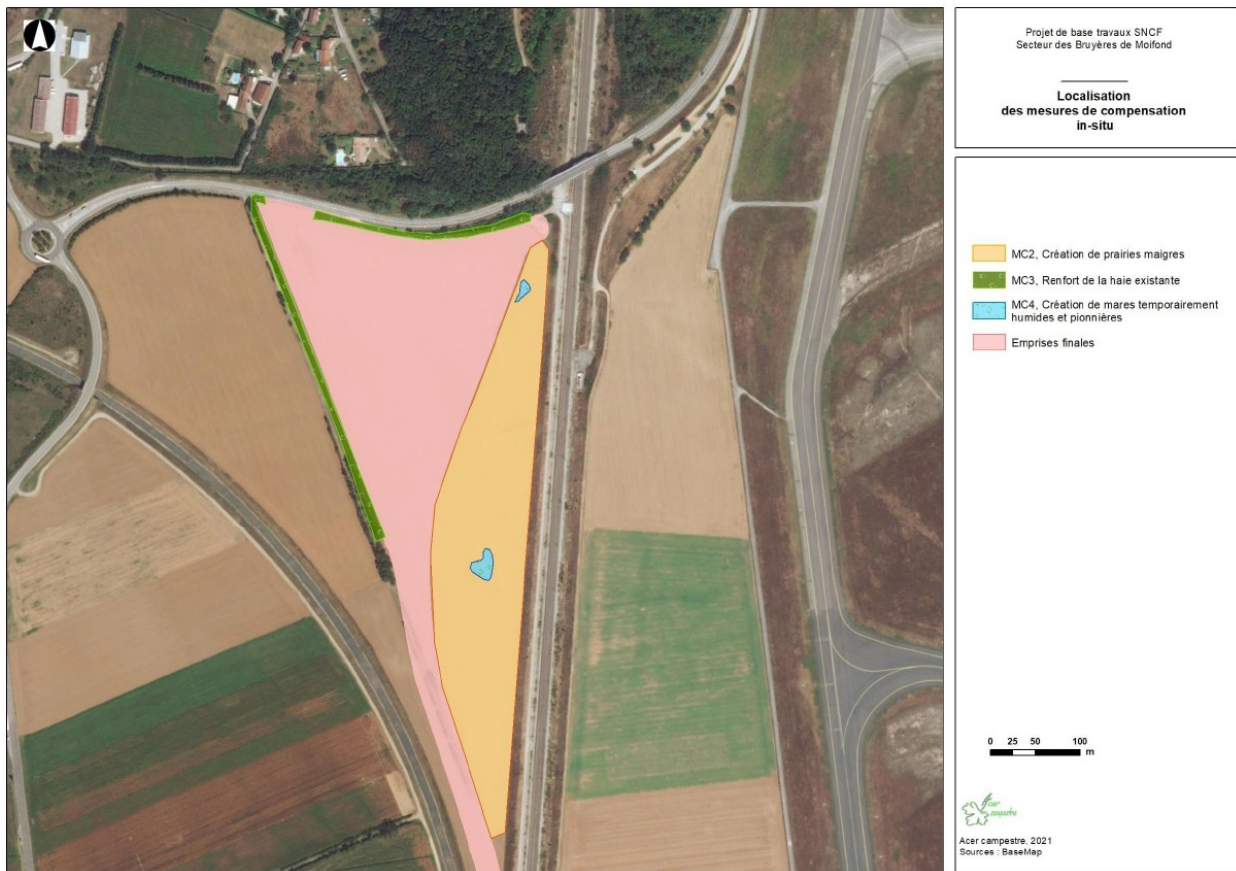
Localisation des secteurs concernés par les mesures ME1 et MR1



Annexe III Localisation de la mesure MC1

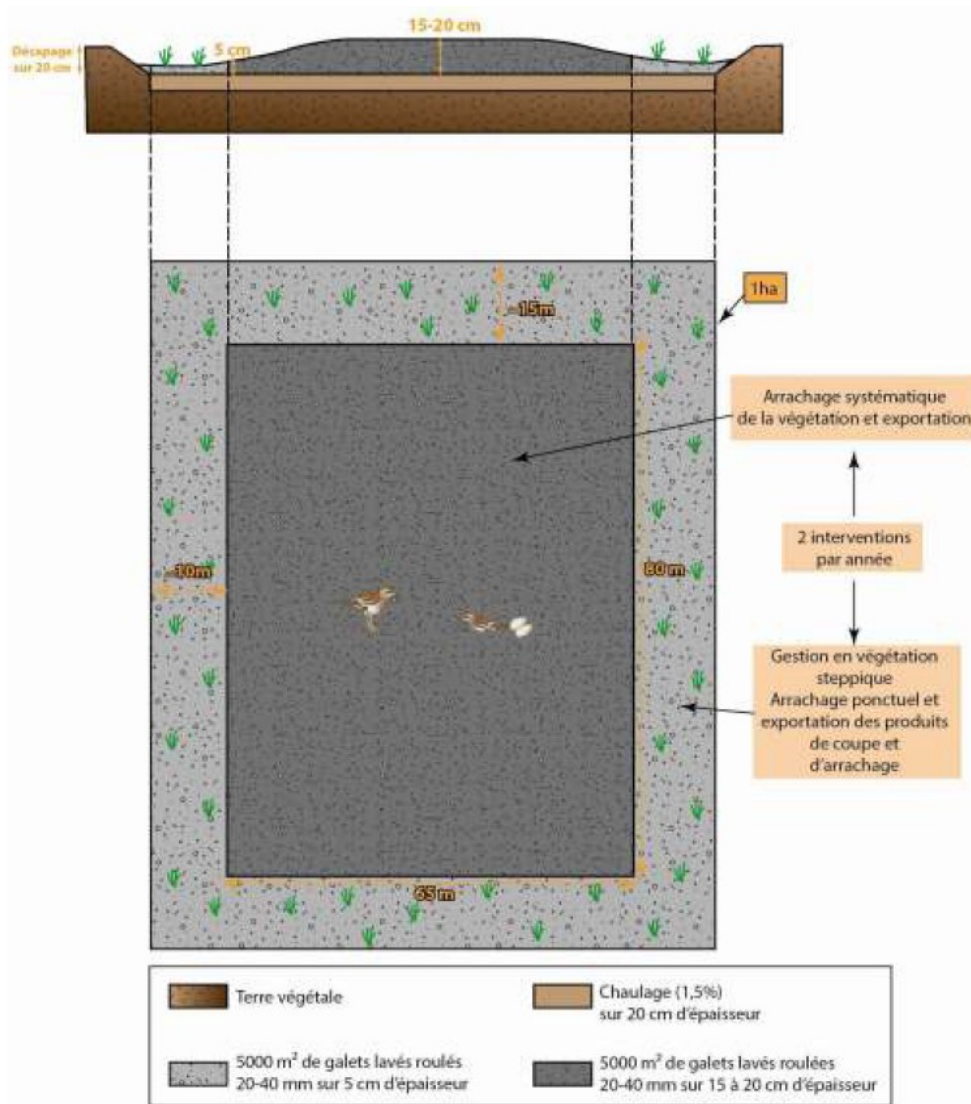


Annexe IV Localisation des mesures de compensations MC2, MC3 et MC4



Annexe V

Schéma de principe de l'aménagement d'une zone de nidification favorable à l'Édicnème criard mesure de compensation MC1



69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-08-05-00003

Arrêté préfectoral n°DDT 2022 A 113 du 5
août 2022

autorisant une battue administrative de
louveterie

relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts
sur la commune de Anse



**Arrêté préfectoral n°DDT – 2022 – A 113 du 5 août 2022
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de Anse**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69_2022_05_19_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Jean-François BRONDEL, président d'association communale de chasse, sur la commune de Anse suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Daniel Dufournel, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 1^{er} août 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 4 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Anse et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel Dufournel, ou son suppléant, est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard : le 7 août 2022, de 6 heures à 12 heures sur la commune de Anse, lieu-dit En Brie.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
ANSE	ACCA de Anse	M. Jean-François BRONDEL

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de ANSE, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service

Signé

Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-08-05-00002

Arrêté préfectoral n°DDT 2022 A 114 du 5
août 2022

autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts
sur la commune de Régnié-Durette



**Arrêté préfectoral n°DDT – 2022 – A 114 du 5 août 2022
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de Régnié-Durette**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69_2022_05_19_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Aurélien TRICHARD, président d'association communale de chasse, sur la commune de RÉGNIÉ-DURETTE, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Guy SAPIN, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 30 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 1^{er} août 2022 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de RÉGNIÉ-DURETTE et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Guy SAPIN, ou son suppléant, est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard : le 6 août 2022 de 6 heures à 12 heures sur la commune de Régnié-Durette, lieu-dit La Grange Barjot.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
RÉGNIÉ-DURETTE	ACCA de RÉGNIÉ-DURETTE	M. Aurélien TRICHARD

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de RÉGNIÉ-DURETTE, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service

Signé

Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-08-05-00001

Arrêté préfectoral n°DDT 2022 A 115 du 5
août 2022

autorisant une battue administrative de
louveterie

relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts
sur la commune de Montagny



**Arrêté préfectoral n°DDT – 2022 – A 115 du 5 août 2022
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de Montagny**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69_2022_05_19_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Frédéric GUIRADO, président d'association communale de chasse, sur la commune de Montagny, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Luc CHAPUIS, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 31 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 2 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Montagny et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Luc CHAPUIS, ou son suppléant, est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard : le 7 août 2022 de 5 heures 30 à 11 heures sur la commune de Montagny, lieux-dits Arboussières, Charvanay et le Broulon.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
MONTAGNY	ACCA	M. Frédéric GUIRADO

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Montagny, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service

Signé

Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-08-04-00001

Arreté portant création d'une hélisurface
temporaire en agglomération à Limonest au
profit de la société HBG France



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 4 août 2022

Préfecture
Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par: Aurélie DARPHEUILLE
Tél: 04.72.61.62.21
Courriel: pref-manifestationsportive@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création d'une hélisurface temporaire en agglomération à Limonest au profit de la société HBG France

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la demande présentée par Monsieur Sylvere TOYON-POPE, représentant la société HBG France, en vue d'exploiter deux hélisurfaces spécialement destinées à la mise en place d'un pylône de télécommunication et du matériel de chantier nécessaire à sa fixation sur la commune de Limonest ;

VU le Règlement (UE) n°965/2012 (AIIOPS) de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

VU l'avis du Maire de Limonest ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile ;

*Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – La société HBG France est autorisée à exploiter deux hélisurfaces situées 45° 50' 28" N / 4° 45' 56" E et 45° 50' 27" N / 4° 46' 04" E sur la commune de Limonest entre le 8 août et le 16 septembre 2022.

Ces hélisurfaces seront exclusivement affectées à la mise en place d'un pylône de télécommunication et du matériel de chantier nécessaire à sa fixation sur la commune de Limonest.

ARTICLE 2 –

1 Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2 Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3 Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est adaptée au travail ;

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4 Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5 Navigabilité

- L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6 Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.
- L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.
- L'exploitant devra prendre en considération l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.
- L'exploitant empêche la présence de toute personne étrangère à l'opération dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux

7 Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 3 – Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes, qui conditionnent l'avis favorable :

Il organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

❶ Une première zone, (mise en place pour la pose et la dépose de l'élingue, prise en compte des charges, avitaillement), sera positionnée sur une parcelle en herbe, conformément au plan transmis par le demandeur.

Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger. Les éventuels équipements fixes se trouvant à proximité des trajectoires de l'hélicoptère seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire.

❷ Une seconde zone, (dépose des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera créée à la verticale du terrain concerné par la dépose du pylône, conformément au plan transmis par le demandeur, qui sera nettoyé et dégagé de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor.

Les accès aux zones (1) et (2) seront neutralisés, interdits à toute personne étrangère à l'opération, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

Cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant à proximité des zones de travail, ou sous les trajectoires.

Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), s'effectueront en évitant au maximum le survol de zone urbanisée et de voies de circulation ouvertes. Enfin, les autorités locales veilleront à informer les riverains dont les habitations sont situées proche des zones de travail susmentionnée, du déroulement de l'opération.

En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés. La zone d'avitaillement (aire de poser) sera isolée. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Les hélicoptères seront utilisés conformément à « l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 » :
« les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

ARTICLE 4 – Le créateur s'engage à faire respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation de l'hélicoptère correspondant aux hélicoptères utilisateurs de la plate-forme.

ARTICLE 5 - L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Limonest et sur place de façon à être visible et lisible du public.

ARTICLE 6 – La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication (www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 – La société HBG France,

- Le Maire de Limonest,
- La Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
- Le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
La cheffe du bureau des polices
administratives
Aurélie DARPHEUILLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-13-00007

Arrêté n° 2022-10-0053

Fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1er août 2022 au 31 décembre 2022

Arrêté n° 2022-10-0053

Fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période **du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022**.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 janvier 2009 ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

VU l'arrêté n° 2020-10-0239 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 03 août 2020 portant modification du cahier des charges de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2022-10-0047 du 30 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Considérant la transmission le 12 juillet 2022 par l'Association des Transports Sanitaires Urgents du Rhône (ATSU 69) des tableaux relatifs à la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée à propos de la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'avis rendu le 13 juillet 2022 via une consultation électronique par les membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires relatif à la validation des tableaux concernant la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée relative à la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

ARRETE

ARTICLE 1 : les tableaux de la garde ambulancière du département du Rhône par secteur sont arrêtés conformément aux dispositions des documents joints en annexe pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des entreprises agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires, les entreprises désignées par secteur en fonction de leurs moyens matériels et humains dans les tableaux de garde, sont tenues d'assurer cette garde.

ARTICLE 3 : toute personne intéressée dispose d'un délai de deux mois pour introduire contre la présente décision un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon et l'association des transports sanitaires urgents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 13 juillet 2022
Pour le Directeur général et par délégation
Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon
Responsable Pôle Offre de Soins
Cécile BEHAGHEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-25-00010

ARS DOS 2022 07 25 17 0302

ARS_DOS_2022_07_25_17_0302

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GLEIZE (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1991 accordant la licence de création d'officine n° 69#001137 pour la pharmacie d'officine située à GLEIZE (69400) au 1000 route de Montmelas – 69400 GLEIZE ;

Considérant la demande présentée par le Cabinet Aco Avocat, représentant de M. Aurélien VERCHERE, pharmacien titulaire exploitant la SELAS Pharmacie de la Chapelle, pour le transfert de l'officine sise 1000 route de Montmelas à GLEIZE (69400) vers un local situé 300 allée d'Ouilly au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 15 avril 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 26 avril 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 13 juin 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 2 juin 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 16 mai 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé 1000 route de Montmelas, sur la commune de GLEIZE (69400), dans le quartier de La Chartonnière, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique : au nord, à l'est et au sud, par les limites communales, et à l'Ouest, par l'avenue du Beaujolais ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 260 mètres par voie piétonnière de la pharmacie d'origine,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 16 mai 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à M. Aurélien VERCHERE, titulaire de l'officine SELAS Pharmacie de la Chapelle, sise 1000 route de Montmelas – 69400 GLEIZE, sous le n° 69#001425 pour le transfert de l'officine situé dans un local sis 300 Allée d'OUILLY, sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 6 mars 1991 octroyant la licence n° 69#001137 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 25 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-25-00011

ARS DOS 2022 07 25 17 0306

ARS_DOS_2022_07_25_17_0306

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine à FRANCHEVILLE (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 accordant la licence de création d'officine n° 69#000907 pour la pharmacie d'officine située 29, avenue du Chater – 69340 Francheville ;

Considérant la demande présentée par le Cabinet Rajon, représentant Mme Sophie Guichard-Ambis, pharmacienne titulaire exploitant la SELARL Pharmacie de l'Avenue, pour le transfert de l'officine sis 29, avenue du Chater – 69340 Francheville, vers un local situé 88, avenue du Chater, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 12 mai 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 12 juillet 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 12 juillet 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 31 mai 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé à Francheville (69340), dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique : à l'est et au nord, par les limites communales, à l'ouest, par la Grande Rue et le chemin des Hermines, au sud par l'avenue de Taffignon (D75D) ;

Considérant la présence de la pharmacie du Chater située au 31, Grande Rue sur la même commune et dans le même quartier ;

Considérant par conséquent que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 88 rue du Chater, sur cette même commune, à une distance de 1.2 km par voie piétonnière dans le quartier délimité : Au nord par l'avenue de Taffignon, à l'est et au sud par les limites communales, et à l'ouest par la voie ferrée ;

Considérant, que pour satisfaire au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins en population, le transfert doit répondre à l'ensemble des conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet d'officine n'approvisionnera ni la même population, ni une population résidente jusqu'ici non desservie, ni une population dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés ;

Considérant, ainsi, que le transfert envisagé ne répond pas aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique présentée par Madame Sophie Guichard-Ambis, titulaire de la SELARL Pharmacie de l'Avenue, sise 29, avenue du Chater – 69340 Francheville, pour le transfert de l'officine dans un local situé 88 avenue du Chater sur la même commune, est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 juillet 2022

Le directeur de la
Délégation Départementale du Rhône,
Et de la Métropole de Lyon,
Philippe GUETAT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2022-08-04-00002

Arrêté CTZ-GTZ



ARRÊTÉ n° 69-2022-08-

portant désignation des référents zonaux de spécialités
et constitution de groupes de travail zonaux

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône

VU le Code de la défense ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

VU le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités ;

VU l'arrêté n° 69-2022-03-16-00005 du 16 mars 2022 portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux ;

VU les avis des directeurs des services d'incendie et de secours concernés ;

CONSIDÉRANT les qualifications détenues par les intéressés ;

CONSIDÉRANT les besoins de coordination interdépartementale ;

SUR proposition du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Désignation des référents zonaux de spécialités et de leurs adjoints

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est désigne en qualité de référents zonaux de spécialités et référents zonaux adjoints de spécialités les référents de spécialités mentionnés en annexe 1.

Article 2 : Missions des référents zonaux de spécialités

Les référents zonaux assurent la coordination des référents des services d'incendie et de secours relevant de leurs spécialités. Sous l'autorité du chef d'état-major de zone de défense et de sécurité (CEMIZ), ils sont notamment chargés :

- d'animer le réseau des référents des services d'incendie et de secours, en lien avec le référent national et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise. Dans ce cadre, ils animent au moins une réunion annuelle organisée par le CEMIZ ;
- de proposer, en lien avec les référents des services d'incendie et de secours, une répartition des moyens matériels et humains pour répondre aux objectifs du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets de menaces et aux enjeux du pacte capacitaire ;
- d'accompagner les référents des services d'incendie et de secours dans la déclinaison de la doctrine opérationnelle nationale. Ils sont alors les référents du CEMIZ pour la diffusion de l'information technique aux services d'incendie et de secours ;
- de participer, à l'échelle de la zone, à l'organisation et à l'encadrement de stages, et à la préparation d'exercices dans sa spécialité ;
- d'émettre un avis sur les dossiers de demandes d'agrément des services d'incendie et de secours pour les formations relevant de sa spécialité.

Ils peuvent être amenés à participer à des travaux nationaux.

À la demande et sous l'autorité du chef d'état-major de zone de défense et de sécurité, les référents zonaux peuvent être amenés à :

- conduire un retour d'expérience ou un audit technique dans leur domaine d'activité ou de spécialité ;
- apporter leur contribution à la réalisation de documents de planification relevant de la compétence du préfet de zone de défense et de sécurité ;
- restituer annuellement, au besoin en sollicitant les référents de spécialités des départements, un bilan synthétique de l'état des pratiques dans leur domaine d'activité ou de spécialité.

En fonction de situations opérationnelles particulières, les référents zonaux pourront être amenés, dans leurs domaines de compétences, à conseiller le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, le chef d'état-major de zone de défense et de sécurité et, le cas échéant, tout Préfet de département ou directeur de services d'incendie et de secours de la zone Sud-Est qui en ferait la demande.

Article 3 : Mise à jour et diffusion de la liste des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints

La liste des référents zonaux de spécialités et de leurs adjoints est établie chaque année. Elle est mise à jour autant que de besoin en cours d'année.

Elle est communiquée à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, aux secrétariats généraux des zones de défense d'Île-de-France et Sud, ainsi qu'aux directeurs des services d'incendie et de secours de la zone de défense Sud-Est.

Article 4 : Constitution de groupes de travail permanents

Des groupes de travail permanents, traitant notamment de sujets concernant les services d'incendie et de secours, sont institués auprès du chef d'état-major de zone de défense et de sécurité. Celui-ci fixe les objectifs de ces groupes de travail et, si besoin, les modalités générales de leur organisation et de leur fonctionnement.

Ces groupes sont composés de représentants désignés par le chef d'état-major de zone de défense et de sécurité, en accord avec les directeurs des services d'incendie et de secours de la zone Sud-Est.

Ils sont animés par un cadre de l'EMIZ et/ou un cadre d'un service d'incendie et de secours désigné par le chef d'état-major de zone de défense et de sécurité. Ce dernier assure la programmation et la convocation des réunions de ces groupes.

La liste des groupes constitués pour l'année 2022 figure en annexe 2 du présent arrêté. Elle ne fait pas obstacle à la constitution ponctuelle, et selon les besoins, de groupes de travail dans d'autres domaines.

Article 5 : Démarche « pacte capacitaire »

Afin d'accompagner localement la démarche « pacte capacitaire » impulsée par l'administration centrale (DGSCGC), les groupes de travail et de spécialité pourront être utilement accompagnés par un directeur ou directeur adjoint d'un service d'incendie et de secours référent, conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 69-2022-03-16-00005 du 16 mars 2022 est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le chef d'État-major interministériel de zone Sud-Est, les directeurs des services d'incendie et de secours de la zone Sud-Est, les référents zonaux de spécialités, ainsi que leurs adjoints, et les animateurs de groupes de travail zonaux mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 04 août 2022

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité et par délégation,
Signé le préfet délégué pour la défense et la sécurité

ANNEXE 1

à l'arrêté N° 69-2022-08

portant nomination des référents zonaux de spécialités et constitution de groupes de travail zonaux

 Liste des référents zonaux de spécialités et de leurs adjoints
 pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Année 2022

Domaines		Référents zonaux de spécialités	Adjoints	Directeurs référents « pacte capacitaire »
Secours en milieu périlleux et montagne	SMPM	<u>Interventions en milieu périlleux</u> : Cne Sébastien RAVEL (SDIS 42)	Ltn Thierry MOËNNE (SDMIS) Ltn Stéphane VIALLE (SDIS 07)	
		<u>Interventions en sites souterrains</u> : Ltn Stéphane VIALLE (SDIS 07)	Adc Jérôme ROBERT (SDIS 38) Adc Frédéric MIKULSKI (SDIS 73)	
		<u>Secours en montagne</u> : Adc Stéphane VISENTIN (SDIS 73)	Exp Rémy BILLON (SDIS 26) Ltn Olivier MARTINAND (SDIS 26) Ltn Martial SAULNIER (SDIS 74)	Col Sébastien PALETTI (DDA SDIS 74)
Secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	SAL	Cdt Cédric HERITIER (SDIS 43)	Ltn Francis BORNEAT (SDIS 01) Adc Jean-François MALZAC (SDIS 15) Ltn Luc DAVID (SDMIS)	Cgl Didier AMADEI (DD SIS 26)
	SAV	<u>Référent sauveteurs de surface</u> : Adj Joël TREMBLY (SDMIS)		
Unité de sauvetage, d'appui et de recherche	USAR	Lcl Laurent BLANCHARD (SDIS 26)	Cdt Jérôme GIRON (SDIS 42) Cdt Marc SCHMIDLIN (SDIS 74) (focal point Insarag)	Cgl Emmanuel CLAVAUD (DDMIS)
Cynotechnie	CYN	Adj Vincent WALL (SDIS 73)	Ltn Christophe MOGEON (SDIS 74)	Cgl Emmanuel CLAVAUD (DDMIS)
Risques chimiques et biologiques	RCH	Lcl Christophe GAY (SDIS 73)	Cdt Nicolas RAYMOND (SDIS 63) Lcl Hervé HIGONET (SDIS 74)	Col Bertrand CASSOU (DDA SDIS 38)
	BIO	<u>Référent risque biologique</u> : VCL Olivier RIFFARD (SDMIS)	<u>Adjointe au référent risque biologique</u> : Cch Jehanne OUDOT (SDIS 26)	

Domaines		Référents zonaux de spécialités	Adjoints	Directeur-référent « pacte capacitaire »
Risques radiologiques	RAD	Cdt Frédéric LUNEL (SDMIS)	Cdt Laurent CHEYNIS (SDIS 38) Cdt Sylvain SAUREL (SDIS 07)	Col Bertrand CASSOU (DDA SDIS 38)
Feux de forêts	FDF	Lcl Alain PRADON (SDIS 26)	Cdt Pascal THOMAS (SDIS 63) Lcl Patrick LÉBOUCHARD (SDIS 42) Lcl Denis GRIMALDI (SDIS 01)	Cgl Didier AMADEI (DD SIS 26)
Systèmes d'information et de communication - Transmissions	SIC TRS	Cdt Stéphane COLLARD (SDIS 42)	Cdt Anthony GALBOIS (SDIS 03) Lcl Eric PENNE (SDIS 73) M. Bertrand CHARREL (SDIS 73) Directeur des systèmes d'information	Cgl Emmanuel CLAVAUD (DDMIS)
Encadrement des activités physiques	EAP	Cdt Pierre-Marie GRANDCOLAS (SDIS 26)	Ltn Jérôme LABROSSE (SDMIS)	
Secours d'urgence aux personnes	SUAP	Adc Cyril PARADIS (SDMIS)	<i>Formateurs zonaux :</i> Adj Frédéric DELMAS (SDIS 15) Adj Stéphanie BUSTAFFA (SDIS 73)	Col Lætitia DIDIER (DDA SDMIS)
Prévention	PRV	Lcl Alain GIRY (SDMIS)	Cdt Thierry DABERT (SDIS 63)	Col Alain RIVIERE (DD SIS 07)
Prévision	PRS	Lcl Frédéric GAY (SDIS 42)	Lcl Philippe SPINOSI (SDIS 38) Cdt Michaël GONSOLIN (SDIS 26)	

ANNEXE 2
à l'arrêté N° 69-2022-08-
portant nomination des référents zonaux de spécialités et constitution de groupes de travail zonaux
Liste des groupes de travail zonaux

Année 2022

Intitulé du groupe	Animateurs et composition indicative	Objectifs principaux	Directeur-référent « pacte capacitaire »
Coordination opérationnelle des SIS	Lcl Nicolas BLEYON, DOGC EMIZ Responsables opérations des SIS de la zone	Informations opérationnelles de niveau zonal et de niveau national Constitution et formatage des groupes d'intervention à vocation interdépartementale Mise en commun des problèmes avec les organismes extérieurs (météo, opérateurs téléphoniques, etc.) Cadrage de l'évolution des spécialités à vocation interdépartementale Planification de niveau zonal (analyse des risques, ORSEC, etc.)	
Organisation et doctrine opérationnelles dans le domaine nautique	Lcl Sébastien PONTET - SDMIS Lcl Pascal PACHE - SDMIS Lcl David MARCHANDEAU - SDIS 38 CT SAL CT SAV	Organisation et fonctionnement actuels et dans le cadre d'un dispositif mutualisé au plan zonal, touchant les domaines suivants : - Risque fluvial - Activité de plongée, de sauvetage en surface et de navigation en eaux intérieures	Col Bertrand BARAY (DDA SDIS 26)
Santé et secours médical des SIS (SSSM)	MCL Christophe ROUX - SDIS 38 MCL Naima BALADI - SDMIS Médecins-chefs des SDIS	Partage des bonnes pratiques Accompagnement à la prise de fonction Participation à l'organisation des exercices et aux retours d'expérience	Igl Jean-Yves NOISETTE (CEMIZ Sud-Est)
Systèmes drones	Cne VOGEL - SDIS 63 Cne DUCHAMP - SDMIS	Orientations zonales en matière d'emploi Prospective en matière de mutualisation	Cgl Emmanuel CLAUDAUD (DDMIS)
Pilotage par la performance globale	Directeurs des SIS de la zone ou cadres désignés par eux	Analyse et mise en œuvre de la démarche EFQH - CAF - PPG Déclinaison au plan zonal de l'approche nationale	Col Philippe SANSA (DD SIS 03)
Réponse des SIS à la menace et aux attentats	Lcl Mickaël PEYRARD - SDMIS Lcl Frédéric GAY - SDIS 42 Cdt Richard FAURE - SDIS 63 <i>Référente SSSM</i> : MCL Naïma BALADI - SDMIS	Amélioration de la réponse en cas d'acte terroriste des SIS de la zone sud-est en portant l'effort notamment sur les volets suivants : - Organisation, préparation et mise en œuvre de la réponse opérationnelle - Prospectives sur les matériels, les techniques, la préparation des SP - Renforcement des relations interservices avec les partenaires - Appui, entraide et coordination mutuels en cas d'attentat	Cgl Emmanuel CLAUDAUD (DDMIS)
Santé, sécurité et qualité de vie en service (SSQVS)	Col HC Christophe GLASIAN Mme Émilie BARRAT - SDIS 63	Référents zonaux SSQVS pour la DGSCGC - Inspection générale de sécurité civile - animation du réseau des préventeurs des SIS de la zone Sud-Est	